

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSEQUENCES DE LA QPC SUR LE DOUBLE PRELEVEMENT DE COTISATION SOCIALE  
DE L'AYANT-DROIT DU TRAVAILLEUR FRANCO-SUISSE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 10 février 2016, COMITE DE DEFENSE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS DU HAUT-RHIN \(req. 383004\) : « Conséquences de la QPC sur le double prélèvement de cotisation sociale de l'ayant-droit du travailleur franco-suisse »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONSEQUENCES DE LA QPC SUR LE DOUBLE PRELEVEMENT DE COTISATION SOCIALE DE L'AYANT-DROIT DU TRAVAILLEUR FRANCO- SUISSE

CE, 10 févr. 2016, n° 383004, Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin : JurisData n° 2016-002154

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Le Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin (CDTFHR), de façon connexe, avait contesté en excès de pouvoir et en premier et dernier ressort devant le Conseil d'État quatre actes administratifs : (1) le décret n° 2014-516 du 22 avril 2014 relatif aux « modalités de liquidation et de recouvrement de la cotisation maladie due par les personnes affiliées au régime général sur critère de résidence et à diverses dispositions relatives aux soins dispensés hors de France » ; (2) le décret n° 2014-517 du même jour et relatif au « taux et aux modalités de calcul de la cotisation maladie due par les personnes affiliées au régime général sur critère de résidence » ; (3) l'arrêté ministériel du 27 mai 2014 (pris en application du précédent décret) et (4) une circulaire du 23 mai 2014 (n° DSS/DACI/5B/2A/2014/147) relative à « l'intégration dans le régime général de sécurité sociale des frontaliers qui résident en France et travaillent en Suisse et à leur accès aux soins ».

Étaient notamment invoquées la non conventionalité, l'inconstitutionnalité et la contrariété potentielle des normes françaises face au droit de l'Union européenne. Pour en statuer, le Conseil d'État avait d'abord dû (V. *CE, 21 janv. 2015, n° 383004 : JurisData n° 2015-001704*) surseoir à statuer afin que le Conseil constitutionnel statue sur la constitutionnalité de l'article L. 380-3-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ce dernier ayant confirmé (*Cons. const., 26 mars 2015, n° 2015-460 QPC : JurisData n° 2015-007666*) l'absence d'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution (à propos d'égalité devant les charges publiques en ce que les revenus de l'ayant droit d'un français frontalier mais travaillant en Suisse pouvaient être soumis deux fois à cotisation sociale), il restait à examiner les autres arguments de légalités externe et interne.

Aucun d'entre eux n'emportera la conviction du juge qui va rappeler dans un arrêt de près d'une quinzaine de pages de très nombreux principes impossibles ici à énumérer de façon

exhaustive et à propos desquels on se contentera de relever notamment l'application des jurisprudences *Sevince* (CJCE, 20 sept. 1990) et *Merck Genericos* (CJCE, 11 sept. 2007) à propos l'opposabilité aux particuliers des actes des institutions européennes publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (sans nécessité d'une retranscription au *JO* de la République française).

On mentionnera également que le juge confirme le respect par les actes attaqués du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. On relèvera surtout, s'agissant de la procédure de QPC, les conséquences que le Conseil d'État tire en son considérant 33 : « *les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient tant les autorités administratives que le juge pour l'application et l'interprétation de cette disposition* ».